



LE DÉPARTEMENT

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2022 • N° 24

Publication parue
le 10 août 2022

ACTES ADMINISTRATIFS

DU DEPARTEMENT DU VAR

SOMMAIRE GENERAL

ARRETES

DIRECTION	Numéro	OBJET	Page
Direction des infrastructures et de la mobilité	AR 2022-1142	MISE EN SERVICE D'UNE SECTION DE L'EUROVELO 8 "LA MEDITERRANEE A VELO"	1
Direction des finances	AI 2022-955	NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTES AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES PRINCIPALE DE L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE VAL GAPEAU ILES D'OR	4
Direction des finances	AI 2022-996	NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTES	8

		<p style="text-align: center;">AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES DE L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE VAL GAPEAU ILES D'OR</p>	
Direction de l'autonomie	AI 2022-1050	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2022 A LA RESIDENCE AUTONOMIE SAINTE-MADELEINE A LA CADIERE D'AZUR	12
Direction de l'autonomie	AI 2022-1055	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2022 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LES TILLEULS A SAINTE-MAXIME	15
Direction de l'autonomie	AI 2022-1058	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD MANON DES SOURCES A LE BEAUSSET	18
Direction de l'autonomie	AI 2022-1059	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE JOUR LES FIGUIERS A SOLLIES-PONT	21
Direction de l'autonomie	AI 2022-1060	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD LES TEMPLIERS A MONTFORT-SUR-ARGENS	24
Direction de l'autonomie	AI 2022-1061	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD LE VALLON DES ABEILLES A SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS	27
Direction de l'autonomie	AI 2022-1062	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2022 A L'ACCUEIL DE JOUR LOU SOULEOU DE MAIA A BRIGNOLES	30
Direction de l'autonomie	AI 2022-1065	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2022 A L'ACCUEIL DE JOUR LES PENSEES A BANDOL	33
Direction de l'autonomie	AI 2022-1066	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2022 A L'ACCUEIL DE JOUR LES PENSEES EN PROVENCE A SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	36
Direction de l'autonomie	AI 2022-1067	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2022 A L'ACCUEIL DE JOUR LES PENSEES A LA SEYNE-SUR-MER	39
Direction de l'autonomie	AI 2022-1068	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2022 A L'ACCUEIL DE JOUR ALZHEIMER LA MEDITERRANEE GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE LA DRACENIE	42
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2022-1074	ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'AUTORISATION ACCORDEE A L ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE	45

		L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES EN DIFFICULTE DU VAR (ADSEAAV) EN VUE DE LA CREATION D'UN SERVICE DE MISE A L'ABRI IMMEDIATE, D'EVALUATION, D'ORIENTATION ET D'ACCUEIL COLLECTIF DE COURT SEJOUR POUR DES MINEURS NON ACCOMPAGNES	
--	--	---	--

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.I.M./
EA

Acte n° AR 2022-1142

**MISE EN SERVICE D'UNE SECTION DE L'EUROVELO 8
"LA MEDITERRANEE A VELO"**

Le Président du Conseil Départemental du VAR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération n°A20 du 25 mars 2005 du Conseil Départemental du Var concernant la réalisation de la véloroute et voie verte E8 « La Méditerranéenne » dénommée V10 dans le schéma départemental des itinéraires cyclables par l'aménagement de l'ancienne voie ferrée reliant Rians à Montauroux,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2021-996 du 14 septembre 2021 portant délégation de signature aux responsables de la direction des Infrastructures et de la Mobilité,

CONSIDÉRANT que la réalisation de l'EV8, nouvelle dénomination de l'E8, d'une longueur de 7367 m, permettant la création d'une liaison cyclable sur la commune de Pontevès du PR 31+284 au PR 38+651, est terminée,

DECIDE

ARTICLE 1er :

La circulation est autorisée sur la nouvelle voie EuroVelo 8 « La Méditerranée à Vélo », située sur la commune de PONTEVES hors agglomération.

ARTICLE 2 :

Ladite section de voie, d'un linéaire de 7367 m située entre les PR 31+284 et le PR 38+651, est classée dans le réseau cyclable du domaine public routier départemental sous la nomenclature route départementale RD EV8.

ARTICLE 3 :

La mise en service ainsi que le classement de cette section prend effet à compter du 16 août 2022.

ARTICLE 4 :

Sur cette nouvelle voie, les restrictions de circulation (limitations de vitesse, instauration de sections en voies vertes ou en sites partagés, priorité...) à mettre en œuvre seront conformes à la réglementation en vigueur ou réglementée à la diligence du Département, détenteur du pouvoir de police de la circulation hors agglomération.

ARTICLE 5 :

La gestion et l'entretien de la section de la route départementale susvisée sera de la compétence du Pôle Territorial Provence Verte.

ARTICLE 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le Président du Conseil Départemental du VAR et le Maire de la Commune de PONTEVES sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr"

Fait à Toulon, le 01/08/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur des infrastructures et de la
mobilité**

Signé : **Franck DESROCHES**

Acte certifié exécutoire

au : 10/08/2022

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 10/08/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./
IB

Acte n° AI 2022-955

**NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTES
AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES PRINCIPALE
DE L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE VAL GAPEAU ILES D'OR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°31/56 du 23 novembre 1998 relative à l'extension des régies,

Vu la délibération n°31/40 du 29 octobre 2001 relative à la prise en charge des nouvelles mesures et à la réévaluation du montant de l'avance consentie aux régisseurs,

Vu la délibération du conseil départemental A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 1er juillet 2021 donnant notamment délégation au Président du Conseil départemental, pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régie d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1998 relatif à la création de régies d'avances auprès de quatre unités territoriales sociales (Toulon, Val Gapeau/Iles d'Or, La Seyne/Saint Mandrier, Littoral Sud Sainte Baume),

Vu l'arrêté du 27 juillet 1998 relatif au changement de dénomination des circonscriptions d'action sociale pour les régies d'avances et à l'attribution d'un numéro par unité territoriale sociale,

Vu l'acte de nomination n° AI 2021-931 du 27 juillet 2021 du régisseur titulaire et des mandataires suppléants,

Vu l'acte n° AR 2022-733 du 17 juin 2022 de réévaluation de l'avance des régies principales des unités territoriales sociales,

Considérant la cessation d'activité de Mme Mélanie FERNANDEZ en qualité de régisseur titulaire au sein de cette régie,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental en date du 12/07/2022,

ARRETE

Article 1 - L'arrêté départemental de nomination n° AI 2021-931 du 27 juillet 2021 est abrogé.

Article 2 – Mme Céline DECRETTE est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances principale de l'unité territoriale sociale Val Gapeau Iles d'Or, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter du 1er juin 2022.

Article 3 – Mme Laëtitia BOULTIF est nommée mandataire suppléante de la régie d'avances principale de l'unité territoriale sociale Val Gapeau Iles d'Or, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 4 – Mme Marjorie BOSI est nommée mandataire suppléante de la régie d'avances principale de l'unité territoriale sociale Val Gapeau Iles d'Or, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 5 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mme Céline DECRETTE, régisseur titulaire, sera remplacée par l'une des mandataires suivantes : Mme Laëtitia BOULTIF, Mme Marjorie BOSI, pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art. R.1617.5.2.11 du CGCT.

Article 6 – En ce qui concerne le cautionnement, sont appliquées les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001. En conséquence, la régie dont le montant de l'encaisse est fixé à 48 000.00€, aura un cautionnement d'un montant de 4 600€.

Les régisseurs, adhèrent d'une manière individuelle et personnelle à une association de cautionnement mutuel, et doivent justifier de cette adhésion lors de leur prise de service ; ils s'acquittent sur leurs deniers personnels des différents frais auxquels est soumis le contrat de garantie.

Article 7 – Mme Céline DECRETTE perçoit annuellement une indemnité de responsabilité dont le montant a été fixé à 410 € (quatre cent dix euros) par arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

Article 8 - Mme Laëtitia BOULTIF, Mme Marjorie BOSI, mandataires suppléantes peuvent percevoir une indemnité de responsabilité pour les périodes durant lesquelles elles assurent le fonctionnement de la régie.

Article 9 - Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectué. Les mandataires suppléantes sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations de la régie lorsqu'elles assurent la fonction de suppléantes du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

Article 10 – Le régisseur et les mandataires suppléantes ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 11 – Le régisseur et les mandataires suppléantes sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 12 : Le régisseur et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice du 21 avril 2006.

Article 13 – La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Avis conforme, le 12/07/2022
Le payeur départemental,

Signature du régisseur précédée
de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Signature de la mandataire suppléante
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Signature de la mandataire suppléante
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Fait à Toulon, le 26/07/2022

Le Président du Conseil départemental

Signé : Marc GIRAUD

Acte certifié exécutoire
au : 10/08/2022
Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 10/08/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./
IB

Acte n° AI 2022-996

**NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTES
AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES
DE L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE VAL GAPEAU ILES D'OR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération G20S du 19 décembre 2005 instituant une régie d'avances dans chaque unité territoriale sociale en vue du paiement des secours au titre du fonds d'aides aux jeunes,

Vu la délibération du Conseil département n°A29 du 13 octobre 2020 supprimant le budget annexe du "fonds d'aides aux jeunes" à compter de l'exercice comptable 2021 et réintégrant les dépenses et recettes relatives au "fonds d'aide aux jeunes" concernant le territoire hors métropole dans le budget principal à compter de l'exercice comptable 2021,

Vu la délibération du conseil départemental A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 1er juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régie d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu l'arrêté AI 2005-1864 du 23 décembre 2005 instituant la régie d'avances du fonds d'aide aux

jeunes auprès de l'unité territoriale sociale n°6 Val Gapeau / Iles d'Or,

Vu l'acte n° AI 2020-1475 du 21 décembre 2020 relatif au transfert au budget principal des neuf régies d'avances gérant les secours du fonds d'aide aux jeunes auprès des unités territoriales sociales,

Vu l'acte de nomination n° AI 2021-932 du 27 juillet 2021 du régisseur titulaire et du mandataire suppléant,

Vu l'acte n° AR 2022-735 du 17 juin 2022 de réévaluation de l'avance des régies du fonds d'aide aux jeunes des unités territoriales sociales,

CONSIDERANT la cessation d'activité de Mme Mélanie FERNANDEZ en qualité de mandataire suppléante au sein de cette régie,

CONSIDERANT l'avis conforme de Madame le payeur départemental en date du 12/07/2022,

ARRETE

Article 1 - L'arrêté départemental de nomination n° AI 2021-932 du 27 juillet 2021 est abrogé.

Article 2 – Mme Céline DECRETTE est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances du fonds d'aide aux jeunes de l'unité territoriale sociale Val Gapeau Iles d'Or, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter du 1er juin 2022.

Article 3 – Mme Laëtitia BOULTIF est nommée mandataire suppléante de la régie d'avances principale de l'unité territoriale sociale Val Gapeau Iles d'Or, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 4 – Mme Marjorie BOSI est nommée mandataire suppléante de la régie d'avances principale de l'unité territoriale sociale Val Gapeau Iles d'Or, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 5 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mme Céline DECRETTE, régisseur principal, sera remplacée par l'une des mandataires suppléantes suivantes : Mme Laëtitia BOULTIF, Mme Marjorie BOSI, pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art.R.1617.5.2.11 du CGCT.

Article 6 – En ce qui concerne le cautionnement, sont appliquées les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001. En conséquence, la régie dont le montant de l'encaisse est fixé à 8 000.00 €, aura un cautionnement d'un montant de 1 220.00 €.

Les régisseurs, adhérent d'une manière individuelle et personnelle à une association de cautionnement mutuel, et doivent justifier de cette adhésion lors de leur prise de service ; ils s'acquittent sur leurs deniers personnels des différents frais auxquels est soumis le contrat de garantie.

Article 7 – Mme Céline DECRETTE perçoit annuellement une indemnité de responsabilité dont le montant a été fixé à 160 € (cent soixante euros) par arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

Article 8 - Mme Laëtitia BOULTIF, Mme Marjorie BOSI, mandataires suppléantes peuvent percevoir une indemnité de responsabilité pour les périodes durant lesquelles elles assurent effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 9 - Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectué. Les mandataires suppléantes sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations de la régie lorsqu'elles assurent la fonction de suppléantes du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

Article 10 – Le régisseur et les mandataires suppléantes ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 11 – Le régisseur et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 12 Le régisseur et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice du 21 avril 2006.

Article 13 – La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Avis conforme, le 12/07/2022

Le payeur départemental,

Signature du régisseur précédée
de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Signature de la mandataire suppléante
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Signature de la mandataire suppléante
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Fait à Toulon, le 26/07/2022

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Acte certifié exécutoire

au : 10/08/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 10/08/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-1050

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2022 A LA RESIDENCE AUTONOMIE SAINTE-MADELEINE A LA CADIERE D'AZUR**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRETE

Article 1 : Les tarifs applicables à la résidence autonomie SAINTE-MADELEINE gérée par le CCAS de La Cadière d'Azur, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022** comme suit :

1 - Hébergement :

Studio Type T1 A	18,68 €
Studio Type T1 B	24,97 €
Studio Type T2 A	37,88 €

2 - Restauration :

Midi	10,18 €
Soir	7,10 €
Prise en charge aide sociale midi et soir	50%

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieure à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 28/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 01/08/2022

Référence technique : 83-228300018-20220728-lmc3166463-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 10/08/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 10/08/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-1055

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2022 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LES TILLEULS A SAINTE-MAXIME**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRETE

Article 1: Les tarifs applicables à la résidence autonomie LES TILLEULS à Sainte-Maxime, gérée par le CCAS de Sainte-Maxime, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022** comme suit :

1 - Hébergement :

Petit studio	18,13 €
Grand studio	23,31 €
Studio couple	24,01 €

2 - Restauration :

Midi	11,96 €
Soir	5,30 €
Prise en charge aide sociale midi et soir	50%

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieure à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 28/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 01/08/2022

Référence technique : 83-228300018-20220728-lmc3166455-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 10/08/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 10/08/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-1058

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD
MANON DES SOURCES A LE BEAUSSET**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD MANON DES SOURCES à Le Beausset, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	62,75 €
GIR 1 et 2	19,49 €
GIR 3 et 4	12,37 €
GIR 5 et 6	5,26 €
Dépendance moins de 60 ans	16,64 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	79,39 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **257 218,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **21 435,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 28/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 01/08/2022

Référence technique : 83-228300018-20220728-lmc3166468-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 10/08/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 10/08/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-1059

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD
ET L'ACCUEIL DE JOUR LES FIGUIERS A SOLLIES-PONT**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
 Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD et l'Accueil de jour LES FIGUIERS à Sollies-Pont, géré par le groupe COLISEE, sont fixés, à compter du **1^{er} août 2022**, comme suit :

Pour l'EHPAD :

	TARIFS
Hébergement	67,30 €
GIR 1 et 2	21,11 €
GIR 3 et 4	12,39 €
GIR 5 et 6	5,69 €
Dépendance moins de 60 ans	17,72 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	85,02 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **300 375,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **25 031,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Pour l'Accueil de jour :

	TARIFS
Hébergement	15,77 €
GIR 1 et 2	12,93 €
GIR 3 et 4	8,04 €
GIR 5 et 6	5,61 €
Dépendance moins de 60 ans	13,80 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	29,57 €

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 28/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 01/08/2022

Référence technique : 83-228300018-20220728-lmc3166470-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 10/08/2022

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 10/08/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-1060

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD
LES TEMPLIERS A MONTFORT-SUR-ARGENS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD LES TEMPLIERS à Montfort-sur-Argens, géré par l'Association Accueil Montfort, sont fixés, à compter du **1^{er} juin 2022**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	63,15 €
GIR 1 et 2	19,16 €
GIR 3 et 4	12,15 €
GIR 5 et 6	5,16 €
Dépendance moins de 60 ans	16,59 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	79,74 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **91 495,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **7 625,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 28/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 01/08/2022

Référence technique : 83-228300018-20220728-lmc3166472-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 10/08/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 10/08/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-1061

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD
LE VALLON DES ABEILLES A SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD LE VALLON DES ABEILLES à Seillons-Source-d'Argens, géré par l'association Les Sources d'Azur, sont fixés, à compter du **1^{er} juin 2022**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	57,72 €
GIR 1 et 2	20,06 €
GIR 3 et 4	12,76 €
GIR 5 et 6	5,39 €
Dépendance moins de 60 ans	16,79 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	74,51 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **211 679,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **17 640,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 28/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 01/08/2022

Référence technique : 83-228300018-20220728-lmc3166475-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 10/08/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 10/08/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-1062

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2022 A L'ACCUEIL DE JOUR LOU SOULEOU DE MAIA A BRIGNOLES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'Accueil de jour LOU SOULEOU DE MAIA à Brignoles, géré par le C.I.A.S. du Comté de Provence, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	26,69 €
GIR 1 et 2	40,65 €
GIR 3 et 4	25,80 €
GIR 5 et 6	10,95 €
Dépendance moins de 60 ans	31,75 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	58,44 €

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 28/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 01/08/2022

Référence technique : 83-228300018-20220728-lmc3166479-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 10/08/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 10/08/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-1065

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES
EN 2022 A L'ACCUEIL DE JOUR LES PENSEES A BANDOL**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'Accueil de jour LES PENSEES à Bandol, géré par l'Association Alzheimer - Aidants Var , sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	38,80 €
GIR 1 et 2	28,65 €
GIR 3 et 4	18,19 €
GIR 5 et 6	7,71 €
Dépendance moins de 60 ans	21,32 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	60,12 €

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 28/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 01/08/2022

Référence technique : 83-228300018-20220728-lmc3166492-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 10/08/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 10/08/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-1066

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2022 A L'ACCUEIL DE JOUR LES PENSEES EN PROVENCE
A SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'Accueil de jour LES PENSEES EN PROVENCE à Saint-Maximin, géré par l'Association Alzheimer - Aidants Var , sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	38,31 €
GIR 1 et 2	23,33 €
GIR 3 et 4	14,82 €
GIR 5 et 6	6,29 €
Dépendance moins de 60 ans	17,90 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	56,21 €

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 28/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 01/08/2022

Référence technique : 83-228300018-20220728-lmc3166494-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 10/08/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 10/08/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-1067

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES
EN 2022 A L'ACCUEIL DE JOUR LES PENSEES A LA SEYNE-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'Accueil de jour LES PENSEES à La Seyne-sur-Mer, géré par l'Association Alzheimer - Aidants Var , sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	44,25 €
GIR 1 et 2	24,38 €
GIR 3 et 4	15,48 €
GIR 5 et 6	6,57 €
Dépendance moins de 60 ans	19,18 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	63,43 €

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 28/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 01/08/2022

Référence technique : 83-228300018-20220728-lmc3166496-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 10/08/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 10/08/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-1068

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2022 A L'ACCUEIL DE JOUR ALZHEIMER LA MEDITERRANEE GERE PAR
LE CENTRE HOSPITALIER DE LA DRACENIE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'Accueil de jour LA MEDITERRANNEE, géré par le Centre Hospitalier de la Dracenie, sont fixés, à compter du **1^{er} août 2022**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	28,16 €
GIR 1 et 2	26,70 €
GIR 3 et 4	16,94 €
GIR 5 et 6	7,21 €
Dépendance moins de 60 ans	24,11 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	52,27 €

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 28/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 01/08/2022

Référence technique : 83-228300018-20220728-lmc3166553-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 10/08/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 10/08/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./
JG

Acte n° AI 2022-1074

ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'AUTORISATION ACCORDEE A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES EN DIFFICULTE DU VAR (ADSEAAV) EN VUE DE LA CREATION D'UN SERVICE DE MISE A L'ABRI IMMEDIATE, D'EVALUATION, D'ORIENTATION ET D'ACCUEIL COLLECTIF DE COURT SEJOUR POUR DES MINEURS NON ACCOMPAGNES

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 3221-1 à 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1 définissant les établissements sociaux et médicaux sociaux, et L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et l'agrément,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'article 375-5 et suivants du Code Civil relatif à l'assistance éducative,

Vu l'article L112-3 du CASF sur la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, le soutien à son développement physique, affectif, intellectuel et social, la préservation de sa santé, de sa sécurité, de sa moralité et de son éducation, dans le respect de ses droits,

Vu l'article L221-2-2 du CASF relatif à la transmission par Président du Conseil départemental au Ministre de la justice du nombre de mineurs privés temporairement ou définitivement de la

protection de leur famille dans le département, en vue d'une répartition sur le territoire français,

Vu l'article L223-2 du CASF relatif au recueil d'urgence d'un mineur,

Vu les articles R.221-11 et 12 du CASF relatifs aux conditions d'évaluation et d'orientation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

Vu le schéma départemental de l'enfance et de la famille pour la période 2022-2026

Vu la délibération n° A1 du 1er juillet 2021 du Conseil départemental relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental AI 2021-670 portant création d'un service de mise à l'abri immédiate, d'évaluation, d'orientation et d'accueil collectif de court séjour pour des jeunes se déclarant mineur isolés sur le territoire français relevant de la compétence du département du Var

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue concernant l'adresse du siège de l'association gestionnaire,

Considérant la demande de modification du lieu d'implantation du service de mise à l'abri immédiate, d'évaluation, d'orientation et d'accueil collectif de court séjour pour des jeunes se déclarant mineur isolés sur le territoire français relevant de la compétence du département du Var formulée par l'association gestionnaire

Considérant que la demande de modification du lieu d'implantation est en adéquation avec le secteur géographique prévu pour Lot 1 relatif à la création d'un service de mise à l'abri immédiate, d'évaluation, d'orientation et d'accueil collectif de court séjour, tel que précisé par le cahier des charges de l'appel à projet relatif à la création d'un dispositif expérimental de 550 places pour la mise à l'abri, l'évaluation et l'accompagnement des mineurs non accompagnés dans le Var et et n'opère pas de changement du tarif fixe,

Considérant que le projet proposé par l'association ADSEAAV, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9,

Considérant que les moyens en équivalent temps plein, la qualification et la pluridisciplinarité des intervenants sont en cohérence avec la fréquence d'intervention et la déclinaison du projet présenté par l'association ADSEAAV,

Considérant que le projet de l'association ADSEAAV présente un coût de fonctionnement, en année pleine, compatible avec les dotations envisagées en matière de prix de journée et définies dans le cahier des charges,

ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté 2021-670 précité est modifié ainsi :

- L'autorisation prévue par l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance de l'adolescence et des adultes en difficulté du Var (ADSEAAV) dont le siège est situé, *230, rue Marcellin Berthelot - 83 130 La Garde*, pour la création d'un service de mise à l'abri immédiate, d'évaluation, d'orientation et d'accueil collectif de court séjour pour des mineurs non accompagnés .
- La capacité totale de la structure est fixée à 40 places destinées à la mise à l'abri immédiate, l'évaluation, l'orientation et l'accueil de court séjour destinées à des mineurs non accompagnés, filles et garçons, âgés de 14 à 18 ans au sein d'une structure située : Les Espaluns, Av. René Cassin, 83160 La Valette-du-Var,

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté départemental 2021-670 précité restent inchangées.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr »

Article 4 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

Fait à Toulon, le 28/07/2022

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 29/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220728-lmc3166570A-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 10/08/2022

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 10/08/2022

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex